



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2016-36

Objet : Délibération portant avis de la Communauté de communes sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

Conseillers en exercice	30	Pour	26
Conseillers présents	21	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	5	L'an 2016, le 25 octobre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente de Camarsac, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	26		
Date de convocation	19/X/2016		
Date d'affichage	19/X/2016		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Bernard CROS**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		
Frédéric COUSSO	Croignon		Patrick BONNIER
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux		Bernard CROS
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Natalie ROCA
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Salleboeuf	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac		Bertrand GAUTIER
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf		
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Jean-François JAMET

Affiché, le 28 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161027-2016-36-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2016

N° 2016-36

Objet : Délibération portant avis de la Communauté de communes sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (Baron, Branne, Cabara, Camarsac, Croignon, Daignac, Espiet, Grézillac, Nérigean, Saint Germain du Puch, Saint Quentin de Baron)

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 18 octobre 2016

Rapport de synthèse :

L'élaboration du PPRMT a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sur le bassin de l'Entre Deux Mers. Le périmètre comprend 2 communes de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" : Camarsac et Croignon.

Le travail d'élaboration de ce PPRMT a été mené par les services de l'Etat assistés par le bureau d'études Alp Géorisques en association avec les membres du comité de pilotage et en concertation avec la population.

Le sous-préfet de Libourne sollicite par courrier reçu le 26 août 2016, la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" afin qu'elle donne son avis officiel sur le projet de PPRMT.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement fixe les objectifs des plans de prévention des risques, à savoir :

1/ de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdictions ou des prescriptions telles de prévues au 1°

3/ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4/ de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le Président s'est rapproché des maires des communes concernées sur la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais". MM. Bernard Cros et Frédéric Cousso indiquent que les conseils municipaux de leurs communes ont émis un avis défavorable

Ainsi, le Conseil municipal de Camarsac note :

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161027-2016-36-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2016

« Dans le secteur de l'entre deux mers de nombreux sites de carrières souterraines ont été exploités intensivement à partir du 18^e siècle pour extraction de calcaire à astéries sur une vingtaine de mètres d'épaisseur en période de dépôts dite de l'Oligocène, il y a une trentaine de millions d'années.

La cimentation des débris carbonés accumulés n'est pas constante du fait de l'hétérogénéité du sédiment et de l'infiltration hydrique ; Cela explique les différences de compacité et par suite des qualités constructives du matériau d'une carrière à l'autre voire sur un même site.

Les deux modes d'exploitation, en galerie (par « cavage à bouche ») ou à ciel ouvert (« par banquettes »), étaient conditionnés par l'importance des « morts terrains » sus-jacents et par la qualité et l'épaisseur des niveaux à exploiter.

A Camarsac, l'exploitation a perduré jusqu'en 1950.

Aujourd'hui le vieillissement mécanique des galeries sous-jacentes qui ne sont plus drainées par le fonctionnement de vidange de l'apport périodique de la nappe phréatique peuvent provoquer des désordres. Plusieurs fontis se sont produits, localisés dans la zone la plus ancienne de l'exploitation au centre Bourg.

Suite à ces phénomènes naturels dus au vieillissement généralisé des carrières, un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain a fait l'objet d'un arrêté Préfectoral le 4 Juillet 2011, sur le secteur de l'entre deux mers regroupant onze communes.

Pour chaque commune, a été dressée une carte des phénomènes historiques répertoriés. Puis une carte des aléas correspondant à la nature et estimation de la gravité du risque d'effondrement ou de glissement de terrain ou de chute de blocs. Une carte des enjeux, reprend la zone urbanisée, routes et réseaux et permet par l'analyse en trois fonctions croisées d'établir un zonage réglementé des zones d'interdiction à la construction en l'état du sous-sol, et des zones à contraintes dites faibles assorties de la nature du risque. Enfin le règlement constitue la pièce de référence des dispositions à la constructibilité différenciée par la nature et l'intensité du risque en zone d'interdiction dite zone rouge et en zone de prescriptions dite zone bleue.

La commune est adhérente à l'association CaFaP 33 qui regroupe de nombreux élus et compétents, ses objectifs plus rationnels de l'organisation du foncier sous-solé de cavités que le prévoit le PPRMT contribue à l'évolution du document, notamment par ses remarques et propositions au moment des réunions publiques suivies par une nombreuse assemblée.

- Le Conseil Municipal considère indispensable l'élaboration de ce document de base complémentaire au PLU en cours d'établissement.
- La dénomination de PPRMT peut prêter à confusion avec d'autres plans de même appellation concernant les mouvements des sols par sécheresse et réhydratation.
- Le zonage ne reflète pas le danger réel à la construction du centre Bourg, selon la carte des phénomènes historiques, en raison d'une représentation non différencié des risques et enjeux en fonction de la dégradation du sous - sol.
- L'obligation de visite à minima d'observations de l'état des piliers et galeries ne prête à aucun engagement de remédier aux situations de dégradations avec enjeux.
- Le document arrêté en l'état ne comporte aucune clause d'évolution possible de la réglementation.

Le Conseil municipal de Croignon relève « que plusieurs réunions du comité de pilotage ainsi que plusieurs réunions publiques ont été organisées par les services d'Etat.

Au cours de ces réunions, plusieurs remarques ont été formulées par les élus et les habitants concernés par l'élaboration du PPRMT, notamment :

Les taux de défrètement n'apparaissent pas sur la carte des phénomènes historiques comme prévu.

L'intensité et la probabilité de l'aléa n'ont pas été spécifiées.

La grille de hiérarchisation des classes d'aléas établie par le ministère du développement durable n'est pas respectée.

Concernant les conséquences au niveau du sol, le taux de foisonnement n'a pas fait l'objet de la moindre approche alors que des logiciels existent.

Le zonage réglementaire arrêté écrase toute hiérarchisation des aléas, l'inconstructibilité étant généralisée au droit des carrières, ce qui est hautement et injustement préjudiciable au territoire et notamment aux propriétaires.

Les bandes de 50 mètres de suspicion sont assorties d'un degré moindre de risque, mais elles sont néanmoins le plus souvent frappées par l'inconstructibilité, alors que le zonage bleu avec prescription d'étude en cas de projet aurait largement suffi.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient dû constituer l'essentiel de la concertation avec les territoires sont réduites à leur plus simple expression réglementaire : l'obligation de visite périodique tous les deux ans par les propriétaires.

Pour exemple, Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion publique du 26 mai 2016 à Daignac il a soulevé le cas particulier de l'usine KPI qui n'est pas propriétaire de la carrière située sous son terrain. Il avait souhaité que ce cas de figure soit pris en compte dans les prescriptions relatives aux visites périodiques obligatoires.

Les membres du Conseil Municipal regrettent que le projet de règlement du PPRMT ne permette pas une véritable hiérarchisation des zones réglementaires, des secteurs interdits et des secteurs où les constructions sont autorisées sous réserves de prescriptions d'étude et/ou de travaux. De surcroît, la quasi généralisation des interdits soumet, sauf exception, les évolutions ultérieures de zonage à des révisions de PPRMT pour le moins lourdes à mettre en œuvre et hypothétiques.

Les membres du Conseil Municipal n'admettent pas que l'obligation des visites de surveillances ne prenne pas en compte les situations réelles avec toutes les disparités qu'elles génèrent (problèmes d'accès, d'organisation, de coordination...). Ce projet de PPRMT ne permet pas d'engager une dynamique, il ne prévoit même pas l'instance qui permettrait d'en assurer le suivi ».

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés de suivre la position adoptée par les communes concernées et d'émettre un avis défavorable au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et de demander à l'Etat de reprendre les mesures d'analyse afin d'obtenir une cartographie des sous-sols et des risques plus précise permettant ainsi d'obtenir un plan de prévention plus conforme à la réalité.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 25 octobre 2016

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161027-2016-36-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2016